

Novembre 2006

F



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA
MÉDITERRANÉE**

Trente-et-unième session

Rome, 9-12 janvier 2007

**PROPOSITION DE RECOMMANDATION SUR LE SANCTUAIRE
PÉLAGOS POUR LA CONSERVATION DES MAMMIFÈRES MARINS**

RECOMMANDATION CGPM/2007/...

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

NOTANT l'impérieuse responsabilité internationale de conservation des ressources marines de la Méditerranée pour les besoins des générations présentes et futures ;

RAPPELANT que l'établissement des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche constitue une mesure qui peut être favorable à la reconstitution des stocks de poissons marins ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la gestion durable des stocks halieutiques est étroitement liée à -et peut bénéficier de - la conservation d'autres composantes de la biodiversité marine et, en particulier, des espèces de hauts niveaux trophiques ;

NOTANT qu'un Accord Inter Gouvernemental : « l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les Mammifères Marins » ci-après désigné « l'Accord Pélagos » s'étend, entre autres, sur des eaux situées au-delà de la souveraineté ou de la juridiction des états côtiers (cf. Annexe 1) ;

NOTANT également le souhait exprimé par les Parties Contractantes à l'Accord Pélagos de coopérer avec la CGPM sur les sujets relatifs aux pêches ;

PRENANT NOTE des mesures incluses à cet Accord Intergouvernemental, relatives aux pêches. En particulier, l'article 7 (b et c) par lequel les Parties Contractantes à l'Accord Pélagos :

- se conforment à la réglementation internationale et de la Communauté Européenne, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la détention de l'engin de pêche dénommé « filet maillant dérivant » ;
- se concertent, en tant que de besoin, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes, après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations concernant l'usage de nouveaux systèmes de pêche qui pourraient entraîner la capture de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer.

NOTANT que l'Accord Pélagos, par son article 17, invite « les autres Etats, qui exercent des activités dans la zone définie à l'article 3, à prendre des mesures de protection similaires à celles prévues par le présent Accord » ;

NOTANT EGALEMENT que le Sanctuaire Pélagos, comme Aire Spécialement Protégée, se réfère à l'Accord PNUE/CEM/ACCOBAMS et a été reconnu par les Parties Contractantes au « Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique dans la Méditerranée », comme Aire Spécialement Protégée d'importance Méditerranéenne (ASPIM) et que dans ces conditions, les Parties Contractantes à ce Protocole conviennent (Article 8. 3. b) « de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni d'entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création. »

CONSIDERANT que la plupart des pays riverains, membres de la CGPM et l'Union Européenne sont Parties Contractantes, au moins à l'un des Accords cités à l'alinéa précédent, et que le Plan de Gestion adopté par les Parties Contractantes de l'Accord Pélagos se réfère, en ce qui concerne les mesures touchant à la pêche, à la compétence de la CGPM ;

CONSIDERANT EGALEMENT la Recommandation [XX/06] relative aux critères d'obtention du Statut de Parties non Contractantes coopérantes dans la zone de la CGPM ;

ADOPTE en conformité avec l'Article III paragraphe 1 (b), (c) et (h), l'Article V et l'Article VIII de l'Accord CGPM :

- 1) Le Sanctuaire Pélagos est reconnu comme une Aire Spécialement Protégée avec des implications sur la pêche ;
- 2) Le Secrétariat Permanent de la CGPM coopérera avec le Secrétariat de Pélagos pour des échanges de données et faire rapport à leurs organes directeurs respectifs ;

Annexe 1Extrait del'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les Mammifères Marins

Article 3

Le Sanctuaire est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République Française, de la République Italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes. Ses limites sont les suivantes :

- à l'Ouest, une ligne allant de la pointe Escampobariou (pointe ouest de la presqu'île de Giens : (43° 01' 70'' N, 06° 05' 90'' E) à Capo Falcone, situé sur la côte occidentale de la Sardaigne (40° 58' 00'' N, 008° 12' 00'' E) ;
- à l'Est, une ligne allant de Capo Ferro, situé sur la côte nord-orientale de la Sardaigne (41° 09' 18'' N, 009° 31' 18'' E) à Fosso Chiarone, situé sur la côte occidentale de l'Italie (42° 21' 24'' N, 011° 31' 00'' E).